

du 07 JUIL 2014

Portant Attributions, Organisation
et Modalités de Fonctionnement de
l'Inspection Générale des Services
(IGS).

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'Organisation Générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n°2011-21 du 08 août 2011, déterminant la Classification des Emplois Supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires, modifiée par la loi n°2012-023 du 17 avril 2012 ;

Vu le décret n°2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2013-355/PRN du 26 août 2013 ;

Vu le décret n°2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n°2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2013-070/PRN/PM du 22 février 2013, portant attribution, organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale des Services (IGS) ;

Vu le décret n°2011-499/PRN/PM/SGG du 12 octobre 2011, portant attribution, organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale de la Gouvernance Administratives.

Vu le décret n°2013-500/PRN/MF du 04 décembre 2013 portant organisation du Ministère des Finances, modifié et complété par le décret n°2014-069 du 12 février 2014.

Sur proposition de l'Inspecteur Général des Services.

ARRETE

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES

Article Premier : L'Inspection Générale des Services est un organe de veille, de contrôle interne et d'appui-conseil. Elle assiste le ministre des Finances dans la gestion

administrative et technique des services et contrôle l'utilisation rationnelle et optimale des ressources humaines, matérielles et financières mises à la disposition du ministère des Finances et des organismes qui en dépendent. Elle veille également au respect des normes tant pour l'administration centrale, déconcentrée, décentralisée que des établissements, organismes et projets sous tutelle. Elle est le répondant du Secrétariat Général du Gouvernement à travers l'Inspection Générale de la Gouvernance Administrative.

A ce titre, l'Inspection Générale des Services est chargée de :

- Contrôler le respect de l'application des lois et règlements qui régissent le fonctionnement des Services du Ministère des Finances;
- Vérifier l'adéquation entre les attributions et les ressources humaines, matérielles et financières dont disposent les services ;
- Veiller à l'utilisation rationnelle des ressources mises à la disposition des services ;
- S'assurer de la concrétisation de l'impératif de rigueur dans l'organisation du travail notamment par l'assiduité, la bonne conduite des agents publics, le respect des principes de neutralité, d'égalité et d'équité ;
- Proposer des mesures en vue de prévenir et de corriger les défaillances constatées dans le fonctionnement des services et d'améliorer les performances des agents ;
- Contrôler et évaluer l'exécution des politiques et programmes de développement du Ministère sur la base du plan d'actions annuel élaboré par les services ;
- Apporter des conseils techniques et d'autres outils, scientifiques et/ou méthodiques de nature à améliorer le fonctionnement des services ;
- Elaborer des fiches techniques et d'autres outils d'évaluation de la performance des structures et des agents ;
- Proposer toutes mesures nécessaires pour améliorer la qualité des services rendus aux usagers ;
- Superviser les passations de service au niveau central, régional au local ainsi qu'au niveau des projets et établissements publics placés sous tutelle.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'Inspection Générale des Services est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- Un Inspecteur Général des Services ;
- Des Inspecteurs des Services ;
- Un Secrétariat.

En tant que de besoin, un personnel d'appui est affecté à l'Inspection Générale des Services (IGS).

Article 3 : L'Inspection Générale des Services est dirigée par un Inspecteur Général des Services.

Les Inspecteurs des Services sont nommés parmi les cadres expérimentés de la catégorie A1 ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté dont cinq (5) ans au moins à un poste de responsabilité.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Les pouvoirs d'investigation de l'Inspection Générale des Services s'exercent sur l'ensemble des services du ministère tant pour l'administration centrale, déconcentrée, décentralisée que pour les établissements et organismes sous tutelle

Le contrôle exercé par l'Inspection Générale des Services a pour but de sauvegarder les intérêts essentiels de l'Etat à travers les vérifications du respect des lois et règlements, ainsi que l'amélioration des conditions de travail et des performances du personnel.

Article 5 : L'Inspection Générale des Services assume, par des missions sur place et des vérifications sur pièces, ses attributions définies à l'article premier.

Elle est destinataire de toutes les circulaires, directives et instructions qui régissent le fonctionnement administratif de tous les services du ministère.

Article 6 : L'exercice du contrôle défini par le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'organisation et au fonctionnement des inspections ou contrôles techniques propres aux administrations relevant de la compétence des services de contrôle interne.

Ces services d'inspection ou de contrôle interne sont des correspondants de l'Inspection Générale des Services au sein des structures concernées et qui peuvent être appelés à exécuter des tâches sur requête de l'Inspecteur Général des Services.

Article 7 : Toutefois, les copies de tous les rapports de contrôle et d'inspection doivent être transmises à l'Inspection Générale des Services. A la suite de l'exploitation des rapports, l'Inspection Générale des Services peut, si elle le juge nécessaire, décider d'approfondir l'objet et les résultats du contrôle.

Article 8 : En tant que de besoin, l'Inspection Générale des Services peut réquisitionner les agents en service dans les organes de contrôle interne des Administratifs pour appuyer des missions d'inspection ou pour exécuter les tâches ponctuelles de contrôle.

Article 9 : L'Inspection Générale des Services reçoit les rapports d'activités des services, les conventions, copie des marchés publics passés par le ministère, ainsi que les contrats administratifs ou tout autre document nécessaire à l'exercice de sa fonction.

Article 10 : L'Inspection Générale des Services transmet son plan d'actions annuel approuvé par le Ministre à l'Inspection Générale de la Gouvernance Administrative.

Elle transmet également les bilans trimestriels de l'état des dossiers en cours, ainsi que le rapport annuel général de ses activités au ministre avec ampliation à l'Inspection Générale de la Gouvernance Administrative.

Article 11 : Nonobstant le plan d'actions approuvé, le Ministre des Finances peut confier toutes autres activités à l'Inspection Générale des Services.

Article 12 : Les opérations d'inspection ne doivent en aucun cas rencontrer d'entraves.

Toute personne qui s'oppose ou tente de s'opposer à l'exercice des fonctions de l'Inspection Générale des Services est passible des sanctions disciplinaires prévues par des dispositions réglementaires en vigueur, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Tout comportement de nature à empêcher, à gêner ou ralentir la mission constitue une faute professionnelle pouvant entraîner, pour son auteur, l'application des sanctions prévues par son statut.

Article 13 : Pendant toute la durée de la mission d'inspection, le personnel du service inspecté reste à la disposition des Inspecteurs des Services.

Article 14 : Au cours de l'inspection, si nécessaire, des mesures conservatoires peuvent être proposées au Ministre.

Article 15 : En cas de besoin, les autorités régionales, départementales et locales se doivent de fournir à l'Inspecteur Général des Services et aux inspecteurs des services en mission, aide et assistance dans l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE IV : DE L'EXERCICE DU CONTROLE

Article 16 : Dans l'exercice de leur contrôle, les Inspecteurs des Services ont libre accès à tous les bureaux et documents concernant les services inspectés.

Article 17 : Les Inspecteurs des services ont le droit d'assister à toutes les opérations administratives qui s'accomplissent dans les services ou organismes qu'ils contrôlent.

Les Inspecteurs ne peuvent diriger, empêcher ou suspendre aucune opération.

Article 18 : Les Inspecteurs des Services peuvent, en tout temps et en quelque lieu qu'ils se trouvent, et pour les besoins de leur mission exclusivement, communiquer directement par les moyens appropriés, avec le Ministre des Finances dont la consultation serait indispensable à la mission qu'ils accomplissent.

Article 19 : Toute opération de contrôle ou toute enquête faite par un Inspecteur donne lieu, de sa part, à l'établissement d'un rapport sur lequel le responsable du service inspecté est appelé à formuler ses observations en réponse

Le rapport est déposé auprès du Ministre des Finances et il est fait ampliation à l'Inspection Générale de la Gouvernance Administrative. Ce rapport, avant sa transmission officielle, aura fait l'objet d'une contradiction du service inspecté.

CHAPITRE V : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 20 : Les Inspecteurs des Services reçoivent du Ministre des Finances une commission personnelle permanente (avec transcription de la prestation de serment) de nature à prévenir toutes les difficultés dans l'accomplissement de leurs missions et au vu de laquelle tous les fonctionnaires et agents des services et organismes inspectés doivent déférer à leurs réquisitions.

Ils doivent être, en outre, munis d'un ordre de mission.

Article 21 : L'Inspecteur chargé d'une mission, ou le chef de mission suivant le cas, prend contact avec le chef de l'administration ou de service inspectés.

Il l'entretient de l'objet de sa mission et requiert, le cas échéant, les ordres à donner pour en permettre l'exécution.

Si sa mission le conduit à opérer dans une région, il procède de la même manière à l'égard de l'autorité concernée.

Article 22 : Le droit d'investigation des Inspecteurs en mission n'est soumis à aucune restriction.

Les Inspecteurs peuvent recourir à toutes sources de documentation et utiliser tous les moyens extérieurs de vérification et de contrôle.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Les Inspecteurs des Services sont tenus d'exercer leurs fonctions avec une rigoureuse objectivité et d'observer la discrétion professionnelle la plus stricte.

Aucun d'eux ne peut être inquiété, ni sanctionné pour les actes accomplis ou les jugements formulés dans l'exercice de ses fonctions.

Dans l'accomplissement de leurs missions, ils ne relèvent que du Ministre des Finances et agissent comme des délégués directs.

Article 24 : Les Inspecteurs des services n'acceptent aucune invitation ou don en provenance des agents ou responsables des services qu'ils inspectent.

Article 25 : Pour l'exécution de toute mission, un moyen de déplacement approprié et une dotation en carburant sont fournis.

Les Inspecteurs des Services en mission perçoivent des indemnités de déplacement conformément aux textes en vigueur.

Article 26 : Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliation :

- CAB
- IGGA
- SG
- Toutes Directions Générales
- Tous Services
- J.O.R.N

LE MINISTRE DES FINANCES

GILLES BAILLET

